

Arrêt

n° 232 943 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 30.10.2018 et notifiée le 21.11.2018 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en septembre 2016.

1.2. Le 6 décembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen européen mineur d'âge. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. En date du 6 juin 2018, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen européen mineur d'âge. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire

(annexe 20). Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 215 164 du 15 janvier 2019, la décision attaquée ayant entretemps été retirée.

1.4. Le 30 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.06.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de [K.D.F.] (...) de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas suffisamment démontré que son enfant (prévue à l'article 40bis, §4 alinéa 4 de la Loi du 15/12/1980) est à sa charge en démontrant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

En effet, elle se limite à produire son diplôme (et une reconnaissance d'équivalence), une inscription au Forem comme demandeuse d'emploi, divers documents du Forem, un contrat de formation professionnelle, une attestation de fin de formation, des recherches d'emploi, ainsi que des fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques (sic) (IPP) pour les revenus 2016 établies (sic) au nom de Madame [E.O.M.]. Rien ne prouve que les ressources de Madame [E.O.M.] sont mis (sic) à la disposition de la demandeuse pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls (sic) et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation »).

2.1.1. *Dans une première branche*, la requérante se livre à quelques considérations théoriques relatives aux principes et dispositions visés au moyen et argue ensuite ce qui suit : « Dans la décision contestée, la partie adverse [lui] reproche de n'avoir fourni aucune preuve de ses ressources propres et de s'être limitée à transmettre uniquement la preuve des ressources dont dispose sa tante, Madame [E.O.M.]. Selon la partie adverse, les revenus de cette dernière ne peuvent être pris en considération pour permettre d'estimer [ses] ressources.

Toutefois, il convient de souligner que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne le droit de séjour du père ou de la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge qu'à l'existence de « ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant ».

Cette disposition légale n'indique aucunement que l'origine de ces ressources doit être propre au père ou de la (sic) mère du citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

La Cour de justice de l'Union Européenne s'est en outre déjà interrogée sur la provenance des moyens de subsistance dans un arrêt Commission c. Belgique du 23 mars 2006 par lequel la Belgique avait été condamnée en manquement car l'AR du 8 octobre 1981 ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autres que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge [...].

Il ressort de cette jurisprudence que les ressources provenant d'un tiers doivent être acceptées, et en l'occurrence, il appartenait à la partie adverse de tenir compte des revenus de [sa] tante.

Pour rappel, depuis leur arrivée sur le territoire belge, [elle] et sa fille sont prises en charge par Madame [E.O.M.], [sa] tante. Dès lors, [elle] ne constitue pas - et ne constituera pas - une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie adverse estime dans la décision attaquée que rien ne prouve que les ressources de Madame [E.O.M.] sont mises à [sa] disposition pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, et ce pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge.

Depuis leur arrivée sur le territoire belge, [elle] et sa fille sont effectivement prises en charge par Madame [E.O.M.], [sa] tante.

[Sa] fille s'est d'ailleurs vue octroyer un titre de séjour par la partie adverse sur pied de l'article 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et [...] s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé (*sic*), reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

En l'espèce, [sa] fille bénéficie d'un droit de séjour dans la mesure où :

- elle poursuit des études primaires à l'école du [...];
- elle dispose d'une assurance maladie comme personne à charge de Madame [E.O.M.];
- elle dispose de ressources suffisantes étant entendu qu'elle est financièrement à charge de de (*sic*) Madame [E.O.M.];

Ce raisonnement - et donc la prise en charge financière effective par Madame [E.O.M.] - a été explicitement accepté par la partie adverse dès lors qu'elle a octroyé un titre de séjour à [sa] fille.

Il convient également de souligner [qu'] elle-même, bénéficiait d'une assurance maladie sur le territoire belge en tant que personne à charge de Madame [E.O.M.].

Pour le surplus, à l'appui du recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 27.08.2018 et notifiée le 04.09.2018, [elle] avait joint plusieurs documents dont :

- une attestation du CPAS de Charleroi indiquant qu'elle ne perçoit ni revenu d'intégration sociale, ni aide sociale ;
- une attestation de prise en charge rédigée et signée par Madame [E.O.M.].

Manifestement, ces documents qui ont donc été déposés au dossier administratif avant que ne soit prise la décision attaquée démontrent que les ressources de Madame [E.O.M.] sont bien mises à [sa] disposition pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, et ce pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge.

La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait.

L'article 52, §3 de l'AR du 8 octobre 1981 prévoit que :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, [elle] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 06.06.2018.

A cette occasion, elle a été mise en possession d'une annexe 19ter lui enjoignant de déposer des «preuves à charge » pour le 05.09.2018 au plus tard. Or, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à [son] encontre une première décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 27.08.2018, notifiée le 04.09.2018.

Cette décision a été retirée par la partie adverse le 30.10.2018 et le même jour a été prise une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), et ce sans [l'] inviter à déposer des documents supplémentaires relatifs à sa prise en charge par Madame [E.O.M.].

Il résulte clairement de ce qui précède qu'en l'espèce, le délai de trois mois imposé par l'AR du 8 octobre 1981 pour permettre au demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (*sic*), n'a pas été respecté.

La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante.

Par conséquent, la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la requérante argue ce qui suit : « La réalité de [sa] vie familiale et privée en Belgique ne saurait être contestée.

Suite au décès du père de sa fille, [elle] - accompagnée de l'enfant - a quitté la Grèce et est arrivée en Belgique en septembre 2016.

En effet, [sa] tante, [sa] cousine et [son] cousin résident et sont domiciliés en Belgique. Sa cousine et son cousin sont, par ailleurs, de nationalité belge.

Depuis leur arrivée en Belgique en septembre 2016, [elle] et sa fille sont prises en charge par [sa] tante, Madame [E.O.M.] (...).

De plus, [sa] fille est, pour l'année scolaire 2018-2019, régulièrement inscrite en 3ème année primaire à l'école du [...] et bénéficie, à ce titre, en Belgique d'un droit de séjour en qualité d'étudiante (article 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980).

Pour le surplus, durant son séjour sur le territoire belge, [elle] a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales.

En l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits (*sic*) et Libertés Fondamentales » dont elle rappelle la portée.

Elle conclut que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause.

Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans [sa] vie privée et familiale est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH.

Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement.

La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante.

Les décisions attaquées violent ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (...).

La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate que le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir accepté les ressources provenant d'un tiers, soit ceux de [sa] tante, et ce en contravention avec la jurisprudence européenne, procède d'une lecture manifestement

erronée de l'acte entrepris dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas reproché la provenance des ressources mais a estimé que « *Rien ne prouve que les ressources de Madame [E.O.M.] sont mis (sic) à la disposition de la demandeuse pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume* ». Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

S'agissant des arguments selon lesquels « la prise en charge financière effective [de sa fille] par Madame [E.O.M.] a été explicitement acceptée par la partie adverse dès lors qu'elle a octroyé un titre de séjour à [sa] fille » ainsi que des attestations n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, le Conseil remarque, à la suite de la requérante elle-même, que ces éléments sont relatifs à des procédures antérieures de sorte que lesdits griefs sont totalement étrangers à la présente cause et partant inopérants. En outre, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif de la requérante en vue d'y rechercher des éléments qui auraient éventuellement été invoqués dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire.

S'agissant du reproche aux termes duquel la partie défenderesse a pris « une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), et ce sans [l'] inviter à déposer des documents supplémentaires relatifs à sa prise en charge par Madame [E.O.M.]. Il résulte clairement de ce qui précède qu'en l'espèce, le délai de trois mois imposé par l'AR du 8 octobre 1981 pour permettre au demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (sic), n'a pas été respecté », le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En tout état de cause, le Conseil observe qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 6 juin 2018, la requérante s'est vue délivrer une annexe 19ter qui mentionnait ce qui suit : « L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 5 septembre 2018 les documents suivants : (...) – preuves à charge – (...) ». Il s'ensuit que la requérante a clairement été informée des documents qu'il convenait de joindre à l'appui de sa demande de séjour et a bien bénéficié de trois mois pour ce faire dans la mesure où la décision a été prise le 30 octobre 2018, de sorte que cette articulation du moyen manque également en fait.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la requérante se contente d'affirmer que « La réalité de [sa] vie familiale et privée en Belgique ne saurait être contestée. Suite au décès du père de sa fille, [elle] - accompagnée de l'enfant - a quitté la Grèce et est arrivée en Belgique en septembre 2016. En effet, [sa] tante, [sa] cousine et [son] cousin résident et sont domiciliés en Belgique. Sa cousine et son cousin sont, par ailleurs, de nationalité belge. Depuis leur arrivée en Belgique en septembre 2016, [elle] et sa fille sont prises en charge par [sa] tante, Madame [E.O.M.] (...). De plus, [sa] fille est, pour l'année scolaire 2018-2019, régulièrement inscrite en 3ème année primaire à l'école du [...] et bénéficie, à ce titre, en Belgique d'un droit de séjour en qualité d'étudiante (article 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980). Pour le surplus, durant son séjour sur le territoire belge, [elle] a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT